

## **BGer 5A\_360/2017 vom 15. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_360\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_360_2017)

FR: TF 5A\_360/2017 du 15 mai 2017

IT: TF 5A\_360/2017 del 15 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans le cadre de poursuites dirigées à son encontre, A. \_\_\_\_\_ a porté plainte contre des procès-verbaux de saisies complémentaires (n os xxxxx et yyyy) établis par l'Office des poursuites de Genève les 4 septembre 2014 et 9 janvier 2015.

Statuant le 28 avril 2017, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites du canton de Genève a déclaré irrecevable cette plainte, sans frais: D'une part, elle a retenu que les procès-verbaux en discussion avaient été notifiés le 14 août 2015, en sorte que la plainte, mise à la poste le 17 novembre 2016, était largement tardive. D'autre part, elle a considéré qu'une précédente décision, confirmée le 19 août 2016 par le Tribunal fédéral (arrêt 5A\_464/2016), avait déjà tranché de manière définitive les mêmes griefs que le plaignant exposait dans sa nouvelle plainte; en raison de la «

res judicata » attachée à la première décision, il n'y avait donc plus lieu d'y revenir, ce qui rendait la plainte irrecevable pour ce motif également.

#### **E. 2**

Par acte mis à la poste le 11 mai 2017, le poursuivi exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. En bref, il conclut à l'annulation de la décision attaquée pour cause d'incompétence de la Chambre de surveillance «

à teneur des articles 5 et 17 LP », l'Etat de Genève étant «

seul compétent pour agir et pour modifier le sort de la cause ».

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 3.1**

Le présent recours doit être traité en tant que recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF (

cf . art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP ; ATF 133 III 350 consid. 1.2).

#### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, lorsque l'acte attaqué repose - comme en l'espèce - sur plusieurs motifs indépendants et suffisants pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit démontrer que chacun d'eux est contraire au droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4, avec de nombreuses citations). Or, le recours ne satisfait pas à cette exigence, dès lors que le recourant ne critique régulièrement aucun des motifs (alternatifs) de la décision entreprise (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), mais se borne à dissenter longuement sur l'intervention de l'« huissier saisissant ».

**E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), aux frais du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.